



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Bas Léon* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Bas Léon » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

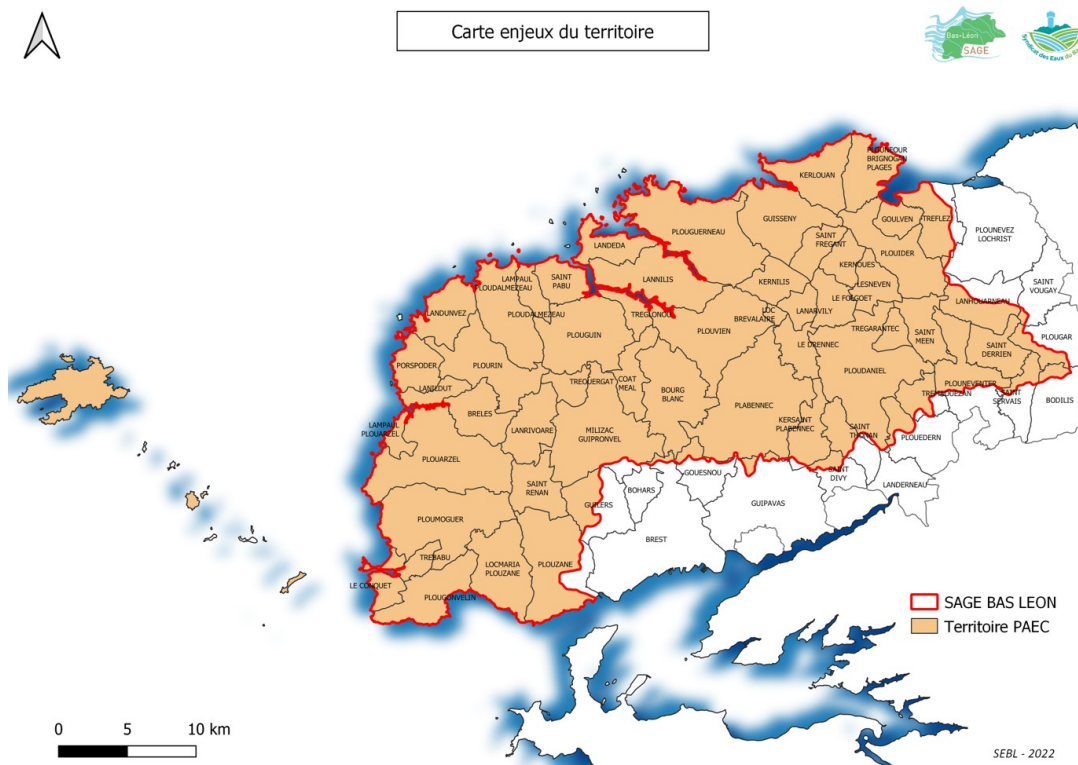
En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « BAS LÉON » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du territoire du PAEC « Bas Léon » est celui du SAGE Bas Léon.



Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Bas Léon » :

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
BREST	29019	partiellement
GOUESNOU	29061	partiellement
GUILERS	29069	partiellement
GUIPAVAS	29075	partiellement
PLOUZANE	29212	partiellement
BOHARS	29011	partiellement
BOURG-BLANC	29015	totalement
COAT-MEAL	29035	totalement
LE DRENNEC	29047	totalement
KERSAINT-PLABENNEC	29095	partiellement
LANDEDA	29101	totalement
LANNILIS	29117	totalement
LOC-BREVALAIRE	29126	totalement
PLABENNEC	29160	totalement
PLOUGUERNEAU	29195	totalement
PLOUGUIN	29196	totalement

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
PLOUVIEN	29209	totalelement
SAINT-PABU	29257	totalelement
TREGLONOU	29290	totalelement
BRELES	29017	totalelement
LE CONQUET	29040	totalelement
MILIZAC-GUIPRONVEL	29076	partiellement
LAMPAUL-PLOUARZEL	29098	totalelement
LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	29099	totalelement
LANDUNVEZ	29109	totalelement
LANILDUT	29112	totalelement
LANRIVOARE	29119	totalelement
LOCMARIA-PLOUZANE	29130	totalelement
PLOUARZEL	29177	totalelement
PLOUDALMEZEAU	29178	totalelement
PLOUGONVELIN	29190	totalelement
PLOUMOGUER	29201	totalelement
PLOURIN	29208	totalelement
PORSPODER	29221	totalelement
SAINT-RENAN	29260	totalelement
TREBABU	29282	totalelement
TREOUERGAT	29299	totalelement
ILE de MOLENE	29084	partiellement
PLOUNEVERTER	29204	partiellement
PLUGAR	29187	partiellement
SAINT-DERRIEN	29244	totalelement
SAINT-SERVAIS	29264	partiellement
SAINT-VOUGAY	29271	partiellement
BODILIS	29010	partiellement
LANDERNEAU	29103	partiellement
PLOUEDERN	29181	partiellement
SAINT-DIVY	29245	partiellement
SAINT-THONAN	29268	partiellement
TREMAOUEZAN	29295	partiellement
LE FOLGOET	29055	totalelement
GOULVEN	29064	totalelement
GUISSENY	29077	totalelement
KERLOUAN	29091	totalelement
KERNILIS	29093	totalelement
KERNOUES	29094	totalelement
LANARVILY	29100	totalelement
LESNEVEN	29124	totalelement
PLOUDANIEL	29179	partiellement
PLOUIDER	29198	totalelement
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	29021	totalelement

Commune	Code INSEE	Partiellement ou totalement dans le périmètre du territoire
SAINT-FREGANT	29248	totalement
SAINT-MEEN	29255	totalement
TREGARANTEC	29288	totalement
PLOUNEVEZ-LOCHRIST	29206	partiellement
LANHOUARNEAU	29111	partiellement
TREFLEZ	29287	partiellement
ILE d'OUESSANT	29155	partiellement



Figure 1: Carte des communes incluses partiellement ou totalement dans le périmètre du PAEC Bas Léon

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Bas Léon. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

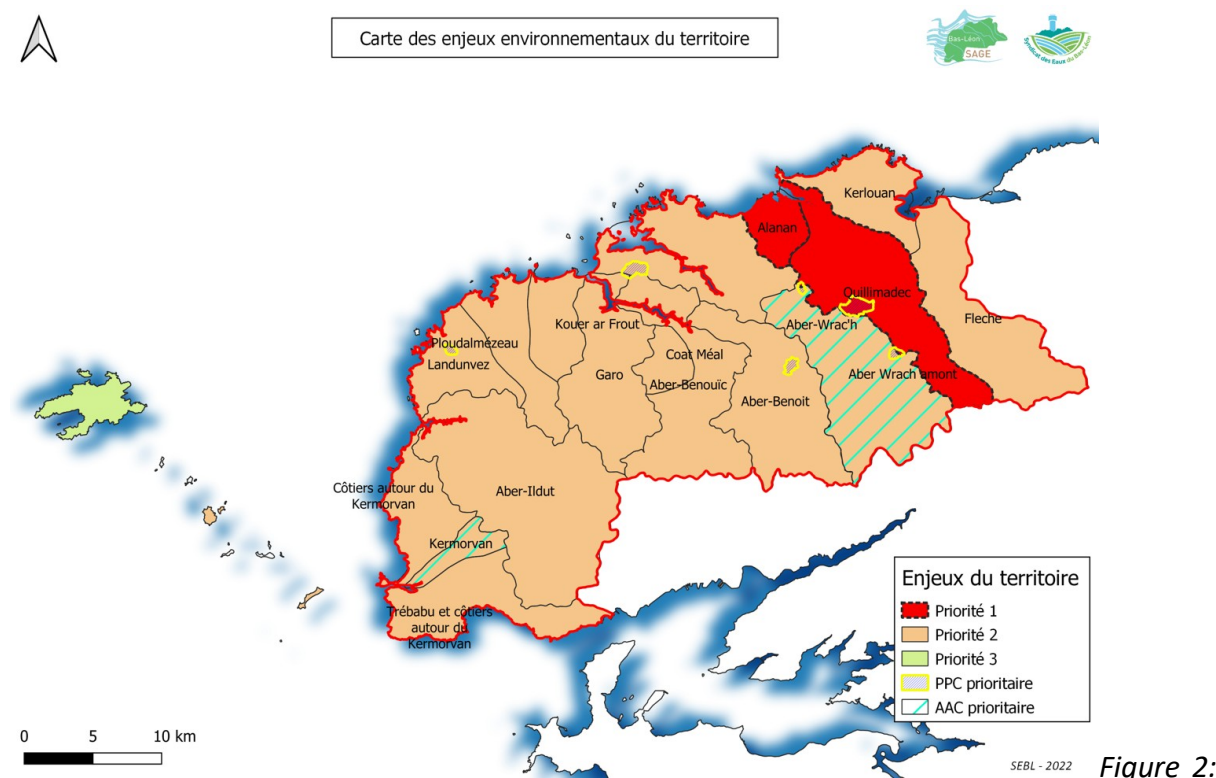
En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Sur le territoire du Bas-Léon, la prépondérance d'une activité agricole intensive orientée principalement vers l'élevage (bovins et porcins), mais aussi vers différentes productions légumières (pomme de terre, échalote, légumes de plein champ, etc.), a entraîné une très forte pression sur le milieu à partir des années 90. Les programmes d'actions successifs mis en place sur les aires d'alimentation de captage (Aber Wrac'h amont et Kermorvan) ont permis de restaurer progressivement la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate redevenu conforme à partir de 2012. Des efforts restent à poursuivre sur ce périmètre sur les bassins versants algues vertes du Quillimadec et de l'Alanan. Le SAGE du Bas-Léon, adopté en février 2014, poursuit cet objectif de restauration de la qualité de l'eau et des milieux. Dans ce cadre, l'établissement, en 2020, d'un contrat territorial unique sur l'ensemble du territoire permet de renforcer les coopérations locales instaurées et les axes mutualisés.

Ainsi, au maintien de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrate des 2 prises d'eau superficielles (Aber Wrac'h et Kermorvan), s'ajoute l'objectif de restauration de la qualité de l'eau sur ce même paramètre sur 6 captages prioritaires.

Par ailleurs, le classement par l'ANSES du métolachlore ESA comme métabolite pertinent et la détection de ce métabolite au-dessus du seuil réglementaire des 0.1 µg/l implique la mise en œuvre d'action visant à réduire l'utilisation de l'ensemble des molécules détectées dans l'eau.



Carte des enjeux eau du Bas Léon

Parallèlement, dans le contexte climatique actuel et futur, la préservation des zones humides tant sur les zones protégées que sur le reste du territoire revêt un enjeu majeur tant sur la ressource en eau que sur la biodiversité.

Enfin, la généralisation des programmes Breizh bocage sur le territoire depuis 2015, dans le cadre de Breizh Bocage II, répond au triple objectif de la restauration de la qualité de l'eau, de l'amélioration de la biodiversité et de la valorisation économique du bois.

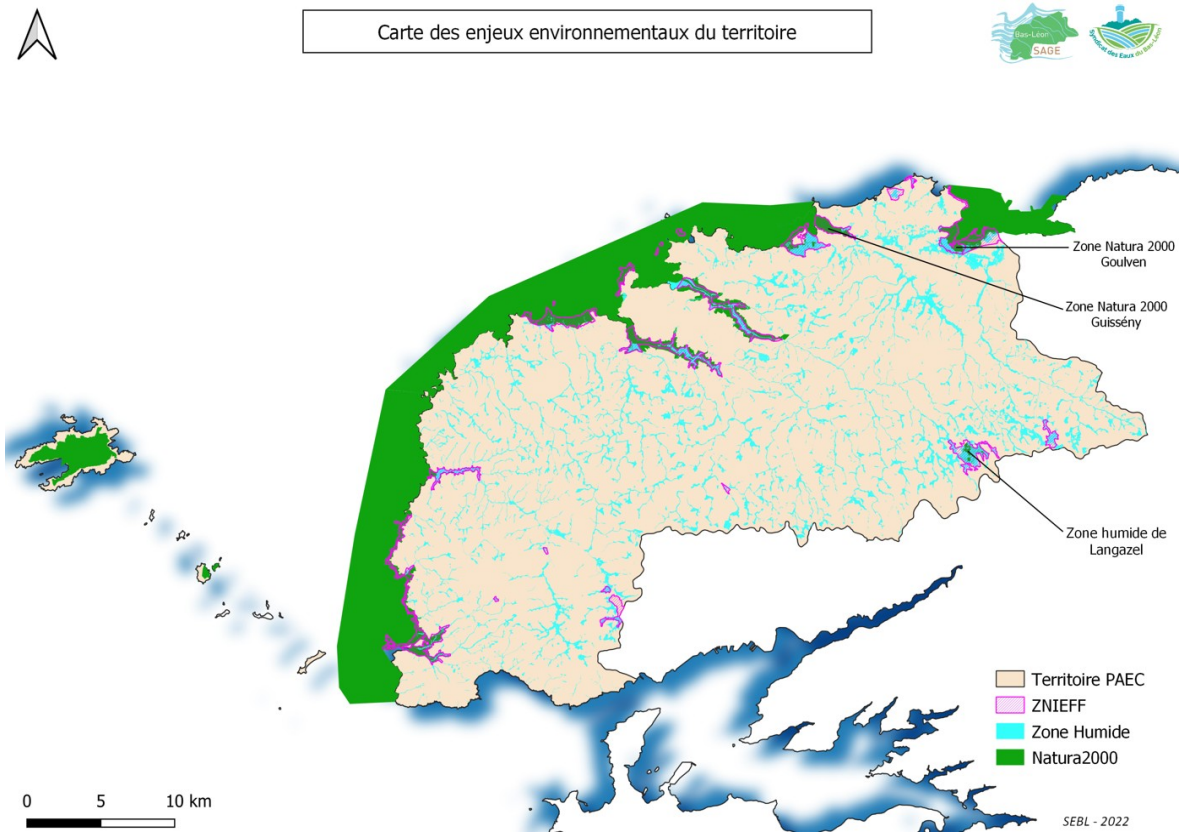


Figure 3: Carte des enjeux biodiversité du Bas Léon

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_BALE_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_BALE_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BALE_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_BALE_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_BALE_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_BALE_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_BALE_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_BALE_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_BALE_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						prolifération des algues vertes - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2024 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_BALE_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_BALE_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_FER5	Système	343	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	cultures légumières -	BT_BALE_LEC1	Système	314	8 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1						
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEC2	Système	336	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEC3	Système	435	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEC4	Système	330	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEC5	Système	394	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEC6	Système	450	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEF3	Système	262	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEF4	Système	358	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEF5	Système	450	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Eau	cultures légumières - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_BALE_LEF6	Système	322	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEP1	Système	232	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEP2	Système	253	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEP3	Système	391	12 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_LEP4	Système	247	8 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_LEP5	Système	311	10 000 €		non
Eau	cultures légumières - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_LEP6	Système	416	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_FER3	Système	152	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_FER4	Système	248	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides -	BT_BALE_FER6	Système	212	8 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	Grandes cultures						
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_BALE_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_BALE_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_BALE_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_BALE_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_BALE_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_BALE_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_BALE_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_BALE_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Bas Léon ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un territoire BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
SEBL	LE MOAL Jonas	aberwrach.actionsagricoles@orange.fr	02 98 30 75 22

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.